

CARTOGRAPHIE DES COURS D'EAU

Code de l'Environnement, articles L. 173-1, L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-11, L. 215-14 et L. 215-15
Code de l'Environnement, articles R. 211-75 à D. 211-93, R. 214-1 à R. 214-6, R. 214-89, R. 214-91, R. 216-12 et R. 215-2 à R. 215-5

Afin d'améliorer la protection des cours d'eau et faciliter l'information du public et des professionnels, des arrêtés préfectoraux fixent les critères jurisprudentiels à partir desquels la notion de cours d'eau peut être déterminée et tiennent à jour des cartographies départementales de ces cours d'eau, par application de ces critères.

Ainsi, à chaque écoulement, les critères suivants sont analysés : le type d'écoulement, les caractéristiques de la berge, le type de substrat en fond d'écoulement (sable, gravier, vase organique...) et la présence d'invertébrés aquatiques (crustacés, mollusques, vers, coléoptères, trichoptères...).

La validation ou l'absence de ces critères amène à une conclusion sur la nature de l'écoulement : "cours d'eau", "fossé" ou "non, avec réserves". Ce troisième cas est une zone de "doute" pour laquelle sont appliqués deux critères supplémentaires : le type d'alimentation en eau de l'écoulement et la naturalité du lit. Si l'un de ces critères fait référence à un écoulement d'origine naturel, l'écoulement peut alors être qualifié de cours d'eau.

A partir de cette méthode de caractérisation, les cartographies départementales des cours d'eau sont mises à jour, à chaque fois que nécessaire, en fin d'année lorsqu'un cours d'eau a été omis dans la cartographie ou lorsque des modifications de la cartographie sont sollicitées, par un usager par exemple.

La réglementation dite "loi sur l'eau" concernant les installations, ouvrages et travaux en cours d'eau pouvant présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eau, accroître le risque d'inondation et porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, s'applique sur tous les cours d'eau cartographiés visés par ces arrêtés préfectoraux (CE, article L. 214-1).

Ainsi toute personne souhaitant réaliser des travaux en lien direct ou indirect avec un cours d'eau doit adresser une demande au préfet du ou des départements concernés qui le cas échéant donnera son accord, après enquête publique ou non selon qu'il s'agit d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration. Cet accord est éventuellement assorti de conditions de réalisation, dites prescriptions, et délivré pour une période et une durée déterminée (CE, articles L. 214-3, L. 214-4 et R. 214-6 et suivants).

Un usager qui ne disposerait pas de l'autorisation ou de la déclaration « loi sur l'eau » pour la réalisation de ses travaux en cours d'eau s'expose respectivement, à un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou à une contravention de 5^{ème} classe, soit 1 500 euros maximum (CE, articles L. 173-1 et R. 216-12).

Chaque arrêté préfectoral et chaque cartographie départementale doivent être affichés dans les mairies des communes concernées et sont consultables sur les sites internet des Directions Départementales des Territoires.

En **Franche-Comté**, seuls 2 départements disposent d'arrêtés préfectoraux définissant la cartographie des cours d'eau : le Jura et la Haute-Saône (uniquement pour le secteur de la zone vulnérable du Graylois).

Ces cartographie des cours d'eau sont consultables sur les sites « Cartélie » départementaux ([Jura](#) et [Haute-Saône](#)).

Pour plus de renseignements, contacter la DREAL de Franche-Comté (voir fiche Contacts)

